Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 431-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Monsieur Jean-Pierre Kelche

est nommé grand officier de l'Ordre national duQuébec.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

49927

Gouvernement du Québec

Décret 455-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», approuvé par le décret n° 543 2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n° 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 24 actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, a notamment reçu le mandat de réaliser l'action 8 en mettant sur pied un programme favorisant l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises qui vise à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T 12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées à même le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU